Archives parlementaires

Rapport de M. de La Réveillère-Lépeaux au nom du comité des pensions sur les secours accordés aux Acadiens et Canadiens, lors de la séance du 21 février 1791

Adrien Jean Duport, Louis Marie de La Révellière-Lépeaux

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, La Révellière-Lépeaux Louis Marie de. Rapport de M. de La Réveillère-Lépeaux au nom du comité des pensions sur les secours accordés aux Acadiens et Canadiens, lors de la séance du 21 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 378-380;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10280_t1_0378_0000_14

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPORT.

Séance du lundi 21 février 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

Plusieurs membres élèvent des réclamations sur l'article 5 du décret rendu hier et relatif aux pensions des gouverneurs et lieutenants de roi.

M. **Camus**, *rapporteur*, fournit quelques explications à ce sujet.

(L'Assemblée décrète qu'elle maintient la rédaction de l'article).

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Des citoyens recommandables par leurs services ne savent quelle marche suivre pour obtenir les récompenses qui leur sont dues. Je crois qu'on devrait rédiger le décret relatif aux pensions, de manière que tous les individus qui, pendant la fin de l'année 1790, ont atteint la fin de leur carrière au service public et ont, suivant les règles prescrites par l'Assemblée nationale, mérité une pension, puissent l'obtenir.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*. J'applaudis aux vues de justice qui ont dicté cette remarque : le comité des pensions s'assemble aujourd'hui et je présenterai très incessamment un projet de décret à l'Assemblée à cet égard.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée d'un mémoire présenté par le sieur Magenthier, dans son affaire contre le sieur Magon de La Balue, et d'une pétition appuyée par la section de Bondy, tendant à accélérer la décision de cette affaire.

(L'Assemblée renvoie ces documents à son comité des rapports.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse du district de Bouhar, qui annonce que tous les curés de ce district, sans exception, ont prêté le serment civique.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée une réclamation présentée par les administrateurs des biens de la fondation des écoles militaires, au sujet des biens de la ci-devant abbaye de Saint-Jean-de-Laon, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur.

(L'Assemblée renvoie cette réclamation à ses comités d'aliénation, militaire et ecclésiastique, réunis.)

Un membre présente une adresse des citoyens de Lyon ; ils demandent qu'aucun plomb de traduit ne soit établi dans cette ville, ni dans l'intérieur de la France, et que l'on prenne les mesures les plus efficaces pour empêcher la sortie des soies brutes et ouvrées.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à son comité de commerce et d'agriculture.)

Un membre présente une adresse des pêcheurs et des habitants de la côte maritime du Languedoc, qui demandent le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte de cette ci-devant province.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à ses comités de marine et d'agriculture réunis.)

M. **le Président**. La parole est à M. de La Réveillère-Lépeaux pour un *rapport au nom du comité des pensions sur les secours accordés aux Acadiens et Canadiens*.

M. **de La Réveillère-Lépeaux**, *au nom du comité des pensions*. Messieurs, le comité des pensions vient invoquer votre justice en faveur de citoyens que l'ancien régime n'a récompensés de leur tendre attachement à la mère patrie, qu'en les traitant avec la dernière barbarie.

Tout le monde se rappelle que la guerre sanglante que les rois d'Angleterre et de France se firent depuis 1757 jusqu'en 1763, ne fut pas favorable à ce dernier, et que le gouvernement anglais exigea pour prix de ses succès la cession de toutes nos possessions dans le nord de l'Amérique septentrionale, à l'exception de quelques établissements pour la pêche de la morue. En conséquence, tous les officiers, tant civils que militaires employés en Canada, en Acadie, et à Saint-Pierre-de-Miquelon, furent transférés en France avec leurs familles, et débarquèrent à Rochefort. On leur assigna, tant à eux qu'aux individus de leurs familles, des secours annuels, sous le titre de pensions sur les fonds de la marine ; ils sont modiques. D'après l'état nominatif que nous avons reçu de l'ex-ministre, M. La Luzerne, deux ou trois de ces pensions seulement sont de 600 livres ; et la plupart de 200 livres, de 50 écus, et même de moins.

D'un autre côté, un très grand nombre des habitants de ces contrées, et particulièrement les Acadiens, peuple extrêmement estimable par la simplicité de ses mœurs, refusèrent de se soumettre aux lois d'une nation étrangère. Simples comme la nature, ils en avaient l'énergie, et sentaient que si le gouvernement français pouvait les abandonner, au moins n'avait-il pas le droit de donner leur pays et leurs personnes comme une métairie et ses troupeaux, ni les Anglais celui de s'en emparer. La ferme résolution fut prise de repousser les oppresseurs ; mais leur force ne put seconder leur courage : nouvelles victimes des querelles des rois, ils furent obligés de céder à une masse irrésistible de puissance.

Cependant ces généreux colons, plutôt que de se laisser avilir, quittèrent le pays qui les avait vu naître, le pays où jusqu'alors ils avaient coulé des jours heureux au sein de l'aisance et de la paix ; ils abandonnèrent, en un mot, toute leur fortune, tout ce qu'ils possédaient, pour venir se jeter dans le sein de la mère patrie. La majeure partie débarqua dans les ports de Cherbourg et de Morlaix. Plusieurs familles se sont établies dans d'autres villes du royaume. Il leur fut accordé à chacun une solde de 6 sous par jour, payable sur les fonds de la marine, ainsi que les pensions des officiers dont nous avons déjà parlé ; un très petit nombre d'entre eux, très infirmes ou très âgés, obtinrent quelque chose de plus.

Il est à observer que plusieurs soldes et pensions ne furent pas données à vie, mais jusqu'à un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

âge déterminé, soit de 18 ans, soit de 20 ans : le comité vous proposera de conserver cette disposition.

Bientôt le ministre de la marine, sous prétexte que son département était surchargé de dépenses, fit renvoyer le payement de la solde des habitants acadiens au Trésor royal ; et il obtint un fonds de 50,000 livres pour continuer le payement des officiers civils et militaires, et celui de leurs familles. Ces derniers ont toujours été exactement payés, ou du moins il n'est parvenu à votre comité aucune plainte à cet égard. Il en est bien autrement à l'égard des malheureux habitants.

D'abord, dès 1773, M. Peyreuse-Descars ayant proposé au gouvernement de défricher les landes du Poitou, et fait espérer des merveilles de cette entreprise, l'abbé Terray lui livra, j'oserai le dire ainsi, plusieurs centaines d'entre eux, pour les transplanter sur le sol le plus ingrat et le plus stérile, lorsqu'il était attesté au contraire que le ministre de France à Londres leur avait promis des établissements dans les meilleurs terrains du pays. Et il est facile de juger combien cette conduite était atroce. En effet, est-ce à un âge avancé qu'on peut entreprendre de façonner au plus rude de tous les travaux, habituer à la nourriture la plus grossière et la plus mesquine, des hommes qui tous étaient accoutumés à la vie pastorale, et dont plusieurs étaient nés riches? Mais les gouvernements ne se sont-ils pas fait dans tous les temps un jeu cruel de tromper les hommes? Quoi qu'il en soit, cette barbare entreprise échoua après avoir coûté la vie à la majeure partie des Acadiens qui y périrent de faim et de fatigue. Il en restait néanmoins encore un assez grand nombre; cela était gênant. Quelque dure que soit l'âme des despotes, si le cri du malheur ne la touche pas, au moins il l'importune. Le ministre d'alors chercha donc le moyen, non pas de réparer ses injustices passées, mais de se délivrer des plaintes et des tableaux affligeants qui pouvaient quelquefois troubler son repos. Il prit un parti simple; ce fut d'en rejeter les objets dans le nouveau monde. Les Acadiens qui n'avaient pas péri dans le Poitou furent transportés à la Louisiane, et presque tous y trouvèrent enfin le dernier terme à leur misère, la mort!

On peut juger jusqu'à quel point ces tristes jouets de la fortune furent indignement traités, puisque de 300 qui débarquèrent à Cherbourg il n'y en existe plus que 23. Malgré cette extrême diminution la modicité de leur paye paraît encore, à un gouvernement dissipateur, une charge trop forte pour le Trésor public. On l'ouvrait rarement dans ces jours de scandale pour faire des actes d'humanité et de justice. On jugea tout à fait inconvenable de diminuer en rien que ce fût les sommes destinées à alimenter le luxe effréné des courtisans pour fournir du pain à des malheureux qui n'avaient apporté qu'un seul trésor avec eux, je veux dire le modèle de toutes les vertus domestiques, seule base des mœurs publiques et de la félicité des nations, trésor le plus précieux sans doute aux yeux de la liberté, mais de nulle valeur à ceux d'un gouvernement corrompu et chez un peuple où la servitude avait tout dénaturé. Ainsi donc alors même qu'on aurait plus avancé aurait pu solliciter une augmentation de secours en faveur des Acadiens, leur solde fut réduite, en 1777, à 3 sous par jour pour quelques-uns et à rien pour les autres. En vain ces infortunés ont fait retentir de leurs réclamations les bureaux des ministres pour faire valoir leurs justes droits, ils n'ont rien obtenu, à l'exception d'un secours d'une excessive modicité dans l'affreux hiver de 1789.

Il n'est peut-être pas indifférent d'observer en passant que ceux-là seuls y participèrent, que l'on appelait alors *nobles;* le peuple n'eut rien; et lorsqu'on pressait M. de Calonne en faveur des Acadiens, il répondait froidement : *les fonds destinés aux familles acadiennes sont employés; quand il y en aura de disponibles, on verra s'il sera possible d'y faire participer les plus âgés.*

Les fonds sont employés! Peut-on voir sans la plus douloureuse indignation, ce déprédateur insigne, refuser ainsi le pain à des infortunés qui n'avaient de crime à se reprocher que celui d'avoir trop aimé leur patrie, lorsqu'il prodiguait le sang des peuples, à qui? Vous le savez, à des hommes pervers! à des femmes perdues!

La société des amis de la Constitution de Cherbourg, et ensuite la municipalité du même lieu, voyant qu'enfin l'idole de la faveur était brisée, et que le règne de la justice commençait, firent passer vers le milieu de l'été, soit au comité des pensions, soit à l'Assemblée nationale, qui les lui a renvoyés, différents mémoires et pièces sur cet objet. Il en est également parvenu de la ville de Morlaix! Ces pièces sont accompagnées de l'état nominatif des Acadiens résidant à Cherbourg, qui les porte à 23, et d'un autre de Morlaix, qui élève à 70 environ le nombre de ceux qui y habitent.

C'est d'après ces pièces et différents renseignements pris à cet égard, que nous vous demandons de réparer de longues injustices, en rétablissant en faveur des Acadiens les secours dont ils ont précédemment joui.

Nous vous proposerons de les leur accorder à commencer du 1er janvier 1790 ; leurs réclamations étant parvenues vers le milieu de cette même année, et les détails immenses dont le comité, et surtout l'Assemblée, sont chargés, ayant empêché qu'on ne pût les faire valoir à cette tribune avant cet instant, il nous a semblé que les Acadiens n'en devaient pas souffrir.

Nous avons cru devoir en même temps présenter, par l'article 4 du projet de décret, les dispositions nécessaires pour constater les droits de ceux des habitants qui prétendront au bienfait de la loi ; car nous avons bien, comme je l'ai annoncé, un état signé des ordonnateurs du port de Rochefort, et un double signé de M. de La Luzerne, des pensions assignées aux officiers civils et militaires, à leurs femmes et à leurs enfants ; mais les malheureux habitants étaient traités avec une telle indifférence, qu'on n'a pu en trouver un état nominatif dans les bureaux du contrôle, et que vraisemblablement il n'en existe que des états partiels dispersés dans les différents bureaux d'intendance des généralités où ils résident.

Nous avons aussi pensé que, conformément aux principes que vous avez adoptés de faire payer toutes les pensions sur la même caisse, vous deviez décréter que les fonds versés chaque année dans la caisse de la marine pour payer les pensions des officiers civils et militaires canadiens, et à leurs familles, resteraient désormais au Trésor public qui serait chargé d'en faire l'emploi. Par un dernier article, nous vous proposons de déclarer qu'aucun de ces secours ne pourra être recréé à l'avenir en faveur de qui que ce soit; car il faut savoir mettre de justes bornes aux libéralités nationales pour ne pas retomber dans les anciens abus.

Enfin, nous finirons par vous observer qu'en

rendant aux Acadiens ce qui leur est dû, vous grèverez peu le Trésor, et vous n'ordonnerez point une nouvelle dépense. J'ai déjà dit que les fonds étaient faits au département de la marine pour les officiers civils et militaires, et j'ajoute qu'on vous a porté en dépense pour 1791, dans le tableau présenté par le comité des finances, une somme de 816,000 livres pour les secours accordés, tant aux Hollandais réfugiés qu'aux Acadiens. La dépense pour ceux de Morlaix et de Cherbourg ne s'élèvera pas à 11,000 livres, et nous avons tout lieu de penser qu'ils composent la majorité de ceux qui sont maintenant dans le royaume.

Tels sont les faits et les motifs sur lesquels se fonde le décret que je viens vous soumettre au nom du comité des pensions.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des pensions sur l'état où se trouvent les habitants de l'Acadie et du Canada, passés en France lors de la cession de ces pays aux Anglais, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les secours accordés aux officiers tant civils que militaires acadiens et canadiens, et à leurs familles, dont l'état nominatif est annexé au présent décret, continueront d'être payés comme par le passé, par le Trésor public, à l'effet de quoi le fonds de 50,000 livres fourni précédemment au département de la marine pour cet effet, cessera de lui être fait, à compter du 1er janvier 1791.

Art. 2.

« La solde accordée aux habitants de ces mêmes contrées, qui sont passés en France à la paix de 1763, sera continuée à tous ceux qui en jouissent ou qui en ont joui, dans les proportions suivantes ; savoir : 8 sols par jour aux sexagénaires, 6 sols par jour aux pères et mères de famille et aux veuves, et 4 sols aux enfants et orphelins, jusqu'à l'âge de 20 ans seulement ; ces secours commenceront à courir du 1er janvier 1790, sauf à imputer à compte les sommes que chacun d'eux aura reçues du Trésor public dans le courant de ladite année.

Art. 3.

« Chacun des secours accordés par les deux précédents articles sera éteint à la mort de chacun de ceux qui les auront obtenus, sans qu'ils puissent être recréés ou portés en augmentation en faveur de qui que ce soit.

Art. 4.

« Les personnes qui prétendront avoir droit aux secours mentionnés dans l'article 2 du présent décret, se présenteront à la municipalité du lieu de leur résidence, qui en dressera l'état : cet état sera envoyé au directoire du district ; il en vérifiera les faits, et l'enverra ensuite au directoire du département, qui le fera passer à l'Assemblée nationale avec les observations qu'il jugera convenables. »

(Ce décret est adopté.)

ÉTAT NOMINATIF *des secours tant civils que militaires, accordés aux Acadiens et Canadiens* (annexé au décret du 21 février 1791).

OFFICIERS D'ÉPÉE.

B.

Boisseau de La Galernerie (Louise-Elisabeth), fille d'un capitaine de vaisseau, née le 2 décembre 1756, résidente à Rochefort..... 200 liv.
Boisseau de La Galernerie (Sophie), sa sœur, le 1er octobre 1759, à Saint-Cyr..... 200
B noît (Anne), fille d'un capitaine des troupes de l'île royale, le 22 septembre 1728, à Charente, à vie..... 300
Benoît (Emilie-Jeanne), sa sœur, 4 novembre 1739, *idem*, à vie..... 200
Benoît (Jeanne-Gerva se), sa sœur, 29 août 1744, *idem*, à vie..... 200
Bourdon (Adélaïde), fille d'un lieutenant des troupes de l'île royale, 27 octobre 1757, Rochefort, à vie..... 250
Bourdon (Henriette-Magdel ine), sa sœur, 12 juin 1767, *idem*, à vie..... 200
Bourdon (Gabriel-Pierre-B naventure), leur frère (volontaire), 29 décembre 1770, *idem*, jusqu'à 18 et 20 ans. 108

C.

Chalmet (Marie-Anne), 3 mai 1754, Blois, à vie..... 150

D.

Dorfontaine (Angélique Le Neuf de la Vallière), épouse d'un capitaine réformé des troupes nationales, 19 septembre 1759, Taillebourg, à vie..... 300
Duchambon (Marie-Anne) Roma, veuve d'un capitaine au régiment de Bourbonnais, 4 février 1736, Fontenay-le-Comte, à vie..... 200
D'Ailleboust de Saint-Vilmé (Louise-Marguerite), fille d'un ancien officier du Canada, 14 novembre 1728, Loches, à vie..... 200
De Bonnaventure (Louise-Denis) de La Ronde, veuve d'un lieutenant de roi, à Louisbourg, Rochefort, à vie..... 400
De Bonnaventure (Marie-Louise), sa fille, 7 août 1758, *idem*, à vie..... 400
De Saint-Ours, (Thérèse), fille d'un ancien officier du Canada, épouse du sieur Câtineau, Saintes, à vie..... 300
De Saint-Ours son frère, sous-lieutenant au régiment de la Martinique, jusqu'à ce qu'il soit capitaine en second, suivant une décision du ministre, jusqu'à 18 et 20 ans..... 200
Denis de La Ronde, ancien officier du Canada, Paris, à vie..... 200
Denis (Marie-Jeanne) d'Accaret, veuve d'un capitaine ci-devant major de l'île royale, épouse de M. de Pommeroy, 21 juin 1720, Saintes, à vie.... 200
Denis (Marie-Charlotte), sa fille, 27 octobre 1755, Rochelle, à vie..... 300